



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-005
TITRE :	Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mars 2016)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO, [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques et notes d'orientation sur les régimes de retraite peuvent être consultées à la section **Régimes de retraite** du site, sous le lien **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1.0 Objet

La présente note d'orientation décrit les exigences relatives au contenu, au dépôt et à la divulgation de l'information applicables aux énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP), comme indiqué dans le Règlement 909 (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Elle décrit également les facteurs qui, selon les attentes de la CSFO, devraient être pris en compte par l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) au cours de l'établissement et de l'examen d'un EPPP, conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur et par souci de bonne gouvernance.

L'administrateur d'un régime à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants ou d'un régime hybride ou à prestations mixtes assorti d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants<sup>1</sup> devrait également consulter la Note d'orientation IGN-003,

---

<sup>1</sup> On dit qu'un régime ou une disposition à CD est géré « avec prise de décisions par les participants » si les participants ou les bénéficiaires sont autorisés à faire des choix de placement pour leurs comptes individuels. La présente politique fait la distinction entre un régime ou une disposition à CD avec prise de décisions par les participants et un régime ou une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur, où tous les choix de placement relatifs aux comptes individuels sont faits par l'administrateur.

*Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants.*

## **2.0 Contexte**

### **2.1 Différences entre un énoncé des politiques de placement et un EPPP**

Un **énoncé des politiques de placement** désigne de manière générique un document énonçant les politiques de placement et les paramètres d'un programme de placement (objectifs de placement, principes de placement, répartition de l'actif, tolérance au risque, etc.).

Un **EPPP** est un document exigé par le Règlement qui doit présenter les principales politiques et procédures de placement de la caisse de retraite, en se conformant aux exigences minimales énoncées dans le Règlement qui sont décrites à la section 3.3 de la présente Note d'orientation.

L'EPPP peut être le seul énoncé des politiques de placement du régime – c'est le cas pour un grand nombre de régimes de retraite. Dans ce cas, il pourrait être bon que l'EPPP aille au-delà des exigences minimales prescrites en matière de contenu et traite d'un éventail plus large de questions touchant les politiques de placement.

Un autre choix qui s'offre à un régime est d'établir un EPPP dont la seule intention est de satisfaire aux exigences prescrites en matière de contenu et d'élaborer par ailleurs un document distinct constituant l'énoncé plus détaillé des politiques de placement du régime. Dans certains cas, l'EPPP ou l'énoncé des politiques de placement (ou encore ces deux documents) peuvent être complétés par des politiques de placement supplémentaires traitant de sujets divers (comme le choix des gestionnaires et le rééquilibrage du portefeuille).

### **2.2 Un seul EPPP par régime**

Certains régimes ont à la fois des dispositions à prestations déterminées (PD) et à CD. Il s'agit par exemple de régimes à prestations mixtes dont les participants doivent choisir entre une option à PD et une option à CD ou de régimes hybrides qui proposent une prestation déterminée minimale garantie, avec la possibilité de toucher un revenu de placement complémentaire en vertu d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants.

Le paragraphe 78 (1) du Règlement exige qu'un régime ait un seul EPPP, même lorsque le régime a à la fois une disposition à PD et une disposition à CD avec prise de décisions par les participants. Cela signifie que l'EPPP d'un régime hybride ou à prestations mixtes doit traiter des éléments d'actif relevant de toutes les dispositions prévues par le régime, même si l'EPPP traitera différemment de l'actif se rapportant à chaque disposition en raison des différences fondamentales au niveau du placement de l'actif lié à la disposition à PD et de l'actif associé à la disposition à CD avec prise de décisions par les participants.<sup>2</sup> L'EPPP doit être déposé devant la

---

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une disposition à PD, l'actif des participants est regroupé et investi selon une seule politique ou stratégie cohérente de placement (une démarche similaire est appliquée pour un régime à CD

CSFO sur le Portail de services aux régimes de retraite.<sup>3</sup>

### **2.3 EPPP identiques pour plusieurs régimes**

En pratique, l'administrateur d'un régime peut adopter un EPPP contenant des dispositions identiques à celles d'EPPP d'autres régimes de retraite. Par exemple, les régimes ayant le même administrateur, les régimes qui investissent dans la même fiducie globale ou les régimes qui font appel au même conseiller en investissements peuvent avoir le même EPPP comme modèle.

Néanmoins, l'administrateur de chaque régime doit d'abord vérifier, conformément à ses obligations fiduciaires, si les politiques et procédures de placement énoncées dans l'EPPP modèle sont appropriées pour son régime compte tenu de tous les facteurs pertinents, comme le type de régime et ses caractéristiques démographiques (sa maturité). Si l'administrateur estime que l'EPPP modèle est approprié pour son régime, il doit adopter officiellement l'EPPP, et l'approbation doit être dûment établie par écrit. L'administrateur devrait au besoin modifier l'EPPP en fonction de toutes caractéristiques uniques du régime.

L'administrateur de chaque régime est responsable de son propre EPPP; par conséquent, toute modification à l'EPPP modèle doit être examinée et adoptée, rejetée ou modifiée par l'administrateur de chaque régime.

### **3.0 Exigences réglementaires**

La section qui suit résume les principales exigences législatives et réglementaires applicables à l'EPPP. Les administrateurs et leurs conseillers doivent consulter la LRR et la réglementation connexe directement pour obtenir tous les détails.

#### **3.1 Norme de diligence**

En vertu de l'article 22 de la LRR, un administrateur a la responsabilité d'administrer et de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime de retraite. Il est de la responsabilité de l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre. L'administrateur doit déterminer les politiques et

---

avec prise de décisions par l'administrateur). En revanche, dans le cadre d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants, chaque participant donne des instructions relatives au placement de l'actif porté théoriquement au crédit de son compte individuel selon les options et les paramètres de placement du régime. En conséquence, les exigences relatives au contenu de l'EPPP d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants différeront de celles applicables à une disposition à PD ou à une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

<sup>3</sup> Un EPPP peut être composé de parties séparées s'appliquant chacune à une disposition différente (p. ex., la partie A traiterai du placement de l'actif associé à la disposition à PD, et la partie B du placement de l'actif lié à la disposition à CD). Toutefois, le lecteur de l'EPPP doit pouvoir identifier ce document comme l'EPPP complet du régime. Par conséquent, lorsque l'EPPP se divise en plusieurs parties, le document devrait indiquer le nombre de parties et la disposition à laquelle se rapporte chaque partie (pour ce faire, on pourrait donner un intitulé à chaque partie et prévoir une note de présentation dressant la liste des parties).

procédures de placement devant être énoncées dans l'EPPP, mettre en œuvre un processus d'examen et d'approbation et surveiller la conformité avec l'EPPP, le tout conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

L'administrateur devrait justifier par écrit le choix des principales politiques et procédures de placement, même s'il n'est pas tenu d'inclure cette justification à l'EPPP.

### **3.2 Établissement d'un EPPP**

L'obligation d'établir un EPPP est énoncée au paragraphe 78 (1) du Règlement et s'applique à tous les régimes de retraite.<sup>4</sup> Plus précisément, le paragraphe 78 (1) exige de l'administrateur qu'il établisse pour le régime un EPPP satisfaisant aux exigences du règlement fédéral sur les placements (RFP) comme il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

Le RFP est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans leurs versions successives. Le règlement fédéral sur les placements est incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement.<sup>5</sup>

En vertu de la LRR, l'application du RFP est modifiée par les articles 47.8 et 79 du Règlement. L'article 47.8 autorise les régimes à investir dans certains contrats dérivés établis en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, sous réserve de certaines conditions prescrites. L'article 79 autorise les régimes à investir dans des titres émis par le gouvernement des États-Unis.

### **3.3 Exigences relatives au contenu des EPPP**

Les exigences relatives au contenu des EPPP sont énoncées dans le Règlement et les dispositions du RFP qui y sont intégrées. De plus, les notes d'orientation de la CSFO consacrées aux placements des régimes de retraite (à savoir [IGN-003 et IGN-004, intitulée \*Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance\*](#)) donnent des orientations sur les exigences réglementaires et les pratiques exemplaires. Des détails sont fournis ci-après.

#### Article 7.1 du RNPP

Les exigences relatives au contenu des EPPP des régimes à PD et des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur sont énoncées au paragraphe 7.1 (1) du RNPP, qui précise que l'EPPP doit traiter des politiques et procédures suivantes :

- a) les catégories de placements et de prêts, y compris les produits dérivés, les options et les contrats à terme;
- b) la diversification du portefeuille de placements;
- c) la composition de l'actif et le taux de rendement attendu;

---

<sup>4</sup> Les régimes de retraite individuels et les régimes de retraite désignés, tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doivent eux aussi établir un EPPP.

<sup>5</sup> Le terme « règlement fédéral sur les placements » et son acronyme « RFP » est défini en vertu de la LRR et désigne collectivement certains articles du RNPP, comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, dans la présente Note d'orientation, les renvois à des articles précis relevant du RFP font référence au RNPP et non au RFP.

- d) la liquidité des placements;
- e) le prêt d'espèces ou de titres;
- f) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements du régime;
- g) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés sur un marché;
- h) les opérations avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une opération est peu importante pour le régime.

En général, un EPPP devrait contenir une section distincte décrivant chacun de ces éléments. Pour obtenir une description des politiques et procédures susmentionnées, voir la [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Le paragraphe 7.1 (1) du RNPP stipule également que l'EPPP doit être préparé « en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'influer sur la capitalisation et la solvabilité du régime et sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières » (ces facteurs étant ici désignés par le terme « facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité »).

En d'autres termes, l'administrateur doit tenir compte de divers facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité en préparant son EPPP. Cette obligation découle de l'importance du passif d'un régime et de son niveau de capitalisation dans l'établissement de sa politique de placement. Il appartient à l'administrateur de déterminer les facteurs qui influent sur la capitalisation et la solvabilité du régime.

En vertu du paragraphe 7.1 (2) du RNPP, l'EPPP doit décrire ses facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité ainsi que les liens entre ces facteurs et les politiques et procédures énoncées dans l'EPPP.

#### Régimes ou dispositions à CD avec prise de décisions par les participants

Les exigences en matière de contenu énoncées au paragraphe 7.1 (1) du RNPP ne s'appliquent pas aux régimes ou dispositions à CD avec prise de décisions par les participants. Pour en savoir plus sur les exigences relatives au contenu applicables à ces types de régimes, voir la Note d'orientation IGN-003.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

En vertu du paragraphe 78 (3) du Règlement, l'EPPP doit comprendre des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés aux politiques et procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés. Cette obligation s'applique à tous les régimes de retraite.

Pour en savoir plus sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et sur les attentes de la CSFO concernant l'information à fournir sur ces facteurs, voir la Note d'orientation [IGN-004](#).

#### Conformité du contenu de l'EPPP avec l'annexe III du RNPP

Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes aux exigences énoncées dans le RFP, tel que modifié aux articles 47.8 et 79 du Règlement, y compris l'annexe III du RNPP. L'annexe III

comprend les règles de placement traitant des investissements autorisés, le risque de concentration et les opérations avec apparentés.

En cas de divergence entre les dispositions de l'EPPP et le RFP (y compris l'annexe III), tel que modifié par le Règlement, le RFP dans sa version modifiée a préséance. L'administrateur devrait modifier son EPPP pour éliminer cette divergence.

#### Contenu facultatif

Comme indiqué ci-dessus, l'EPPP peut être le seul document énonçant les politiques de placement d'un régime. Il peut donc dépasser les exigences minimales prescrites et inclure d'autres politiques ou procédures de placement.

#### Résumé du contenu de l'EPPP

Un exemple de table des matières d'EPPP de régimes ou dispositions à CD ou à PD est présenté aux [annexes A](#) et [B](#). Un résumé des exigences quant au contenu de l'EPPP est présenté à [l'annexe C](#).

### **3.4 Conformité des placements avec le RFP et l'EPPP**

En vertu de l'article 79 du Règlement, l'actif du régime doit être placé conformément à l'EPPP **et** au RFP (tel que modifié par les articles 47.8 et 79 du Règlement).

Cette obligation a des répercussions sur la préparation ou l'actualisation d'un EPPP par un administrateur, en particulier :

- l'administrateur devra disposer d'un mécanisme permettant de surveiller si le régime est conforme au RFP **et** à l'EPPP;
- si des composantes essentielles du programme de placement d'un régime changent, l'administrateur doit veiller à ce que les changements soient tous conformes à l'EPPP ou, autre possibilité, à ce que l'EPPP soit modifié pour refléter les changements;
- en cas de divergence entre le RFP et les modalités de l'EPPP, l'EPPP doit être modifié. En vertu du paragraphe 79 (1.1) du Règlement, les règles de placement du RFP (tel que modifié par le Règlement) ont préséance sur l'EPPP (ainsi que sur les dispositions du régime ou tout instrument le régissant)<sup>6</sup>;
- les administrateurs devraient veiller à formuler l'EPPP de manière à expliquer clairement comment s'y conformer.

### **3.5 Exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information**

#### Dépôt de l'EPPP devant la CSFO

Les administrateurs doivent déposer leur EPPP devant la CSFO sur le Portail de services aux régimes de retraite en respectant les échéances suivantes :

- en ce qui concerne les régimes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'EPPP doit être

---

<sup>6</sup> Par exemple, les administrateurs devront prendre acte des modifications à l'annexe III du RFP qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et modifier leur EPPP pour en garantir la conformité avec la version révisée du règlement.

déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016;

- en ce qui concerne les nouveaux régimes enregistrés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou plus tard, l'EPPP doit être déposé dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime;
- une modification à un EPPP doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la date de la modification. (Il est conseillé aux administrateurs de déposer l'EPPP modifié dans son intégralité au lieu de n'en déposer que la modification.)

L'administrateur doit déposer l'EPPP, et toutes modifications à l'EPPP, accompagné d'un Résumé de l'EPPP (Formulaire 14)<sup>7</sup>.

#### L'administrateur doit rendre l'EPPP disponible

En vertu de l'article 29 de la LRR et de l'article 45 du Règlement, l'administrateur doit sur demande écrite de personnes précisées rendre l'EPPP disponible pour examen et en fournir des copies moyennant des droits prescrits. Les personnes précisées sont notamment un participant, un ancien participant ou un participant retraité, le conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, toute autre personne qui a droit à des prestations de retraite aux termes du régime de retraite, un représentant d'un syndicat qui représente des participants au régime de retraite et un employeur. (La liste complète des personnes précisées figure à l'article 29 de la LRR.)

L'administrateur doit également, à la réception d'une demande écrite et du paiement des droits applicables, fournir par la poste ou par voie électronique une copie de ces documents. Il doit par ailleurs transmettre l'EPPP au comité consultatif des pensions du régime<sup>8</sup>, le cas échéant, ainsi qu'à l'actuaire du régime, dans le cas des régimes à PD.<sup>9</sup>

#### Le surintendant doit rendre l'EPPP disponible

En vertu de l'article 30 de la LRR et de l'article 46 du Règlement, le surintendant doit sur demande écrite de parties précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR rendre l'EPPP disponible pour examen. Le surintendant doit également, à la réception d'une demande écrite et du paiement des droits applicables, fournir par la poste ou par voie électronique une copie de ces documents.

#### Information sur l'EPPP dans les déclarations aux participants

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure du contenu prescrit sur les EPPP dans leurs déclarations annuelles aux participants ainsi que dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités. Le contenu prescrit comprend des énoncés de nature générale sur l'obligation pour un régime d'établir un EPPP, sur l'inclusion à l'EPPP d'information sur la politique du régime relativement aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et sur la voie à suivre par les participants, les anciens participants et les participants retraités pour consulter ou obtenir une copie de l'EPPP (tel que décrit ci-dessus). Les détails sont fournis aux articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement.

---

<sup>7</sup> Le Formulaire 14 a été approuvé par le surintendant conformément à l'article 113.2 de la LRR.

<sup>8</sup> Cette obligation découle de l'article 24 de la LRR, qui exige que l'administrateur fournisse au comité consultatif ou à son représentant les renseignements qu'il a sous son contrôle et que le comité consultatif ou son représentant exige aux fins du comité. La CSFO est d'avis que l'EPPP est un document exigé par le comité consultatif des pensions.

<sup>9</sup> Conformément aux paragraphes 7.1 (3) et 7.2 (2) du RNPP.

## Résumé des exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information

Les principales exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information découlant de la LRR et du Règlement sont résumées à l'annexe D.

### **3.6 Examen de l'EPPP**

En vertu de l'article 7.2 du RNPP, un administrateur doit examiner et confirmer ou modifier l'EPPP au moins une fois par exercice du régime pour ce qui a trait à l'actif détenu relativement à des dispositions ou des régimes à PD ou à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

Les EPPP se rapportant à des dispositions ou régimes à CD avec prise de décisions par les participants ne sont pas assujettis aux exigences d'examen annuel découlant de l'article 7.2 du RNPP. Néanmoins, conformément à leurs obligations fiduciaires, les administrateurs doivent examiner régulièrement l'EPPP. Voir la Note d'orientation IGN-003 pour plus de détails.

Dans certains cas, l'EPPP devra être modifié avant un examen prévu à intervalles réguliers. L'actif de chaque régime de retraite, y compris des régimes à CD avec prise de décisions par les participants, doit en tout temps être investi conformément à l'EPPP du régime.<sup>10</sup> Par conséquent, si un changement qui serait contraire à l'EPPP est apporté à la stratégie de placement, aux pratiques de placement ou aux placements mêmes, l'EPPP doit être modifié avant que ce changement ne soit mis en œuvre.

Par souci de bonne gouvernance, l'administrateur devrait mettre en place un processus d'examen et d'approbation pour l'EPPP. Si l'administrateur adopte plusieurs modifications à l'EPPP, il devrait intégrer ces modifications à une version révisée de l'EPPP.

## **4.0 Considérations relatives à l'élaboration et à l'examen**

### **4.1 Aide externe**

L'EPPP est un document du régime qui porte sur un vaste éventail de sujets techniques et qui doit satisfaire aux exigences réglementaires. La préparation, l'examen et la révision de l'EPPP exigeront un niveau élevé de connaissances techniques. Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, il a l'obligation fiduciaire de demander l'aide d'un expert à cet égard.

### **4.2 Document de référence**

Pour établir ou examiner un EPPP, les administrateurs et leurs conseillers peuvent consulter les documents suivants qui contiennent d'autres orientations et renseignements utiles :

- Note d'orientation [IGN-003 de la CSFO, Énoncés des politiques et des procédures de placement \(EPPP\) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants.](#)
- Note d'orientation [IGN-004 de la CSFO, Facteurs environnementaux, sociaux et de](#)

---

<sup>10</sup> Voir l'article 79 du Règlement.

[gouvernance.](#)

- [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#) du BSIF, avril 2000.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 6, [Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation](#), novembre 2011.

La présente note d'orientation renferme également les annexes suivantes à des fins de consultation :

- [Annexe A](#) : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à PD ou des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur
- [Annexe B](#) : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à CD avec prise de décisions par les participants
- [Annexe C](#) : Résumé des exigences relatives au contenu des EPPP
- [Annexe D](#) : Résumé des exigences de divulgation de l'information applicables aux EPPP en vertu de la LRR

## **Annexe A : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à PD ou des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur**

Un exemple de table des matières d'EPPP d'un régime à PD ou d'un régime à CD avec prise de décisions par l'administrateur est donné ci-dessous. Cet exemple est fourni à des fins d'illustration seulement. En élaborant un EPPP, les administrateurs doivent se conformer à la norme de diligence stipulée à l'article 22 de la LRR, ainsi qu'à toute exigence réglementaire particulière.

Cet exemple de table des matières inclut le contenu minimum prescrit en vertu du paragraphe 7.1 (1) du RNPP et du paragraphe 78 (3) du Règlement. Il comprend également d'autres éléments suggérés qui pourraient être appropriés lorsque l'EPPP constitue le seul ou le principal énoncé des politiques de placement du régime. (Les éléments suggérés, désignés par un astérisque, peuvent être inclus à la discrétion de l'administrateur.)

1. Introduction – Objectif et portée de l'EPPP\*
2. Aperçu du régime\*
3. Gouvernance et administration de la caisse de retraite\*
4. Facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité
5. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
6. Catégories de placements et de prêts
7. Diversification du portefeuille de placements
8. Composition de l'actif et taux de rendement attendu
9. Liquidité des placements
10. Prêt d'espèces ou de titres
11. Droits de vote par procuration
12. Évaluation des placements
13. Opérations avec apparentés
14. Surveillance de la mesure du rendement\*
15. Sélection et révocation des gestionnaires (ou directeurs) de placements\*
16. Approbation et examen des politiques\*

## **Annexe B : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à CD avec prise de décisions par les participants**

Un exemple de table des matières d'EPPP d'un régime à CD avec prise de décisions par les participants est donné ci-dessous. Cet exemple est fourni à des fins d'illustration seulement. En élaborant un EPPP, les administrateurs doivent se conformer à la norme de diligence stipulée à l'article 22 de la LRR, ainsi qu'à toute exigence réglementaire particulière.

Cet exemple de table des matières inclut l'exigence de divulgation relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite en vertu du paragraphe 78 (3) du Règlement, ainsi que les éléments dont la prise en compte par les administrateurs est suggérée dans la Note d'orientation IGN-003, *Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants*. L'exemple de table des matières contient également d'autres éléments suggérés qui pourraient être appropriés lorsque l'EPPP constitue le seul ou le principal énoncé des politiques de placement du régime.

1. Introduction – Objectif et portée de l'EPPP
2. Aperçu du régime
3. Gouvernance et administration de la caisse de retraite
4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (tel qu'exigé par le paragraphe 78 (3) du Règlement)
5. Principes généraux de placements
6. Catégories d'actif permises dans lesquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés
7. Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait
8. Sélection, surveillance et révocation des directeurs (ou gestionnaire) des placements et des fonds
9. Dépenses du régime et frais de placement pour des régimes ou des dispositions à CD
10. Opérations avec apparentés
11. Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime concernant les options de placement
12. Approbation et examen des politiques

## Annexe C : Résumé du contenu des EPPP

Type de régimes couvert par l'EPPP	contenu
<p>Régime(s) à prestations déterminées et/ou</p> <p>Régime(s) à cotisations déterminées avec prise de décisions par l'administrateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les exigences minimales relatives au contenu énoncées aux paragraphes 7.1 (1) et (2) du RNPP;</li> <li>○ la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</li> </ul> </li> <li>• Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP comme il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.</li> </ul>
<p>Régime(s) à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</li> <li>○ le contenu suggéré tel qu'énoncé à la section 4.0 de la Note d'orientation IGN-003, <i>Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</i>.</li> </ul> </li> <li>• Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP comme il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.</li> </ul>
<p>Régime hybride ou à prestations mixtes qui comprend les dispositions suivantes :</p> <p>Disposition à prestations déterminées et/ou disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour ce qui a trait à une disposition à PD ou une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur, les exigences minimales relatives au contenu tel qu'énoncé aux par. 7.1 (1) et (2) du</li> </ul> </li> </ul>

Type de régimes couvert par l'EPPP	
<p>et</p> <p>Disposition à CD avec prise de décisions par les participants</p>	<p>RNPP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour ce qui a trait à une disposition à CD avec prise de décisions par les participants, le contenu suggéré tel qu'énoncé à la section 4.0 de la Note d'orientation IGN-003, <i>Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</i>.</li> <li>○ Pour ce qui a trait à toutes les dispositions, la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP comme il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.</li> </ul>

**Annexe D : Résumé des exigences de divulgation de l'information applicables aux EPPP  
en vertu de la LRR**

Exigence de divulgation de l'information	Échéance (lorsqu'il y en a une)	Référence
Sur demande écrite, l'administrateur doit rendre l'EPPP du régime disponible pour examen aux personnes précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR ou en fournir une copie par la poste ou par courriel, ou même s'acquitter de ces deux tâches.		art. 29 de la LRR art. 45 du Règlement
Sur demande écrite, le surintendant doit rendre l'EPPP du régime disponible pour examen aux personnes précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR ou en fournir une copie par la poste ou par courriel, ou même s'acquitter de ces deux tâches.		art. 30 de la LRR art. 46 du Règlement
<p>L'administrateur doit déposer l'EPPP du régime devant la CSFO selon les échéances indiquées ici.</p> <p>En ce qui concerne les régimes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :</p> <p>En ce qui concerne les régimes enregistrés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après :</p> <p>Toutes modifications à un EPPP :</p>	<p>À déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016.</p> <p>À déposer dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime.</p> <p>À déposer dans les 60 jours suivant la modification.</p>	par. 78 (4), (5) et (6) du Règlement
Dans le cas des régimes à prestations déterminées, l'EPPP et toute modification doivent être transmis à l'actuaire du régime.	À fournir, selon le cas, au plus tard à la dernière en date des échéances suivantes : (i) 60 jours après l'établissement de l'EPPP ou sa modification, selon le cas, (ii) à la nomination de l'actuaire.	par. 7.1 (3) et 7.2 (2) du RNPP
L'EPPP doit être transmis au comité consultatif du régime, le cas échéant, lorsque ce comité l'exige pour ses travaux.		par. 24 (7) de la LRR
L'information prescrite concernant l'EPPP doit être incluse dans les déclarations annuelles aux participants.	Obligatoire pour les déclarations aux participants émises le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 ou à une date ultérieure.	par. 27 (1) de la LRR art. 40 du Règlement

<b>Exigence de divulgation de l'information</b>	<b>Échéance (lorsqu'il y en a une)</b>	<b>Référence</b>
L'information prescrite concernant l'EPPP doit être incluse dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités.	En ce qui concerne les régimes enregistrés le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, la première de ces déclarations doit être émise au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (et dans les six mois après la fin de l'exercice du régime) ainsi que tous les deux ans par la suite.	par. 27 (2) de la LRR art. 40.1 et 40.2 du Règlement